

Arrêté CAB/DS/PSI n° 192
du 13 DEC. 2023

encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 17 décembre 2023 opposant le FC Metz au Montpellier HSC

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 13 octobre 2023 de la Première ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le FC Metz et le Montpellier HSC qui devrait se jouer devant près de 20 000 spectateurs ;

Considérant la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ;

Considérant que les relations entre les supporters ultras des deux clubs sont toujours tendues avec une rivalité forte, voire parfois très dégradée, comme l'illustrent les incidents suivants constatés lors des dernières rencontres entre ces deux clubs, démontrant un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche de l'affrontement physique :

- Saison 2017/2018 :

La rencontre qui s'est tenue le 21 janvier 2017 à Metz n'a pas fait l'objet de troubles à l'ordre public grâce à la prise d'un arrêté d'interdiction de périmètre aux supporters montpelliérains qui a été respecté par les supporters héraultais.

- Saison 2016/2017 :

Le 24 septembre 2016, une centaine de supporters messins ont annoncé leur déplacement au stade de la Mosson et ont accepté de se rendre à l'escorte policière organisée par la DDSP 34, deux heures avant le début du match qui débutait à 20h.

Contre toute attente, le bus des supporters lorrains de la « Horda Frénétik », ennemis des ultras pailladins, arrivait à 15 h, vide de ses occupants, au parking « visiteurs » du stade de la Mosson.

Le chauffeur a informé les autorités locales que les fans messins avaient décidé de se rendre en centre-ville pour s'établir dans un bar. Dès lors, le RT 34, informé des faits, s'est rendu sur place et a détecté, à 15h45, une centaine de supporters du FC METZ dans une brasserie de la place de la comédie. Un rapide dispositif de sécurité a permis de sécuriser les lieux très touristiques. Il convient de signaler que les contacts établis entre fans adverses ont permis à certains d'entre eux de se rencontrer dans le courant de l'après midi. Cette rencontre entre supporters adverses avait pour but de tenter d'organiser un « fight » dans le respect du code « Ultra ». Les supporters messins n'ont pas souhaité donner une suite favorable à la requête de leurs ennemis, et ont préféré rester groupés dans la brasserie sous protection policière. En guise de représailles, les supporters montpelliérains ont pillé le bus des supporters de la Horda Frénétik en y dérobant de nombreux sacs à dos.

Lors du départ des fans lorrains, encadrés par les CRS, une cinquantaine de supporters montpelliérains, dissimulée près de la station de Tram « Mosson » de la ligne 3, a effectué une attaque à la diligence.

L'intervention immédiate des policiers a permis de stopper rapidement cette tentative d'affrontement, mettant en fuite les nombreux assaillants. Cette nouvelle action belliqueuse des fans ultras montpelliérains confirme, à nouveau, leur volonté d'en découdre physiquement avec leurs homologues lorrains.

- Saison 2014/2015 :

Lors du match entre ces deux équipes le 15 janvier 2015 à Metz, de nombreuses tentatives de « fight » ont été avortées grâce à l'intervention des services de police en avant match.

En effet, un important « fight » -100 contre 100- a pu être évité grâce à la détection du service et l'intervention rapide des forces de l'ordre. À l'issue de cette rencontre, un grand sentiment d'insatisfaction et de frustration régnait dans les rangs des supporters messins qui auraient souhaité en découdre avec les montpelliérains en marge de la rencontre.

Lors du match, des incidents entre supporters adverses ont éclaté. Les stadiers, en sous nombre, ont vite été débordés. En effet, certains ultras messins, ceinture à la main, ont tenté d'escalader la zone tampon. Plusieurs héraultais, quant à eux, ont réussi à escalader

les plexiglas pour se retrouver dans le « no man's land » afin de pouvoir se battre. Le directeur de la sécurité du FC METZ a dû réquisitionner les forces de l'ordre pour intervenir et rétablir le calme dans l'enceinte sportive ;

Considérant que le déplacement des supporters montpelliérains font régulièrement depuis le début de saison l'objet de débordements et troubles à l'ordre public importants, notamment :

- lors de la rencontre Montpellier - Le Havre le 13 août 2023 où les ultras montpelliérains ont procédé à une attaque du convoi des supporters adverses ;
- lors de la rencontre Strasbourg - Montpellier le 17 septembre 2023, les supporters montpelliérains n'ont pas respecté le point de rendez-vous préalablement défini avec les autorités ;
- lors de la rencontre Montpellier - Clermont le 08 octobre 2023 au cours de laquelle un pétard a été lancé sur le gardien de Clermont nécessitant l'arrêt du match qui a dû être rejoué à huis clos ;
- lors de la rencontre Paris Saint Germain - Montpellier le 05 novembre 2023 au cours de laquelle 18 fumigènes ont été utilisés par des ultras montpelliérains ;
- lors de la rencontre Montpellier - Brest le 26 novembre 2023 où les supporters montpelliérains ont jeté des pierres sur un bus de Brest, ont provoqué un accident afin de tenter d'attaquer le groupe brestois, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle du Montpellier HSC le dimanche 17 décembre 2023 à 15h00 dans le cadre de la seizième journée du championnat de France de Football de Ligue 1 Uber Eats et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

Considérant qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters montpelliérains ;

Considérant la réunion préparatoire de sécurité tenue le 11 décembre 2023 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence le dimanche 17 décembre 2023, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier HSC ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 17 décembre 2023 de 6h00 à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier HSC, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

- sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

- le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les supporters montpelliérains qui devront se rendre au point de rassemblement fixé à 13h15 sur l'aire d'autoroute du bois du Juré sur l'A31 afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67 000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 13 DEC. 2023

Le préfet,



Laurent Touvet

Annexe arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz au Montpellier HSC le dimanche 17 décembre 2023 à 15h

